

**ARRETE DU MAIRE PORTANT  
AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE  
8 rue du Docteur BOILEAU**

Le Maire de la commune,

Vu la demande de déclaration de travaux DP 054 586 22 T0021 déposée par Mme YGUEL Clémence, et autorisée par arrêté municipal le 14/10/2022, pour un ravalement de 2 façades de la maison sise 8 rue du Docteur BOILEAU, côté jardin et côté sentier piétonnier n°27,

Vu la demande d'autorisation de dépôt dans le sentier piétonnier n° 27 le long de la façade d'un échafaudage, relative aux travaux mentionnés ci-dessus, présentée par la société LES NOUVELLES FACADES - M. MUSA Remiggio - de FROLOIS, en date du 09/02/2024, afin de procéder à la réfection des façades de la maison sise à l'adresse précédemment citée, à compter du 04/03/2024 pour une durée de 30 jours,

Vu le Code de la Voirie rurale,

Vu le code de l'Administration communale,

Vu les lois 82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et ses articles R 10-4 modifié par décret n°85.807 du 30 juillet 1985 et 417-10.

Vu le Code des Communes et ses articles L131-1 à L 131-4 et 331-1 à 331-4,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'intervention de la société LES NOUVELLES FACADES - M. MUSA Remiggio, de prévenir les accidents et de réglementer la circulation et le stationnement à proximité de la zone d'emprise des travaux,

**ARRETE**

**Article 1.**

A compter du 04/03/2024 pour une durée de 30 jours, la société LES NOUVELLES FACADES - M. MUSA Remiggio, intervenant sur la demande de Mme YGUEL Clémence au 8, rue du Docteur BOILEAU, est autorisée à :

- installer un échafaudage le long de la façade,
- interdire provisoirement l'accès au sentier piétonnier n° 27.

**Article 2.** Des réfléchissants ainsi que des panneaux réglementaires seront mis en place par les demandeurs en matière de pré-signalisation (en bas du chemin) et de signalisation à hauteur de la zone d'emprise des travaux (en haut du chemin).

**Article 3.** Les demandeurs sont occupants temporaires du domaine public et veilleront à préserver la sécurité des tiers.

**Article 4.** Les demandeurs, M. le Maire et M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Neuves-Maisons sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Viterne, le 12 février 2024

Le Maire,

